

Saint-Amarin, le 16 juillet 2019

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE COMMUNAUTE EN DATE DU 8 JUILLET 2019

sous la Présidence de M. François TACQUARD

L'an deux mille dix-neuf, le 8 juillet, le Conseil Communautaire, était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales en date du 3 juin 2019.

Conseillers en fonction : 36
Conseillers présents : 24
Conseillers absents : 12 dont 6 avec procuration
Nombre de votants : 30

L'an deux mille dix-neuf, le 8 juillet, le Conseil de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 3 juillet 2019.

Étaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : M. Freddy GILCK, M. Vincent COUSSEDIERE, M. Joseph VISIELOFF, Mme Marthe BERNA, Mme Sylviane RIETHMULLER, Mme Eliane WYSS, M. Charles WEHRLIN, M. Cyrille AST, Mme Michelle JOUHANNET, Mme Véronique PETER, M. Jean SAUZE, M. Ludovic MARINONI.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

M. Vincent COUSSEDIERE	à	M. Gilles STEGER.
M. Joseph VISIELOFF	à	M. Eddie STUTZ
Mme Marthe BERNA	à	M. Jean-Marie MUNSCH
Mme Eliane WYSS	à	M. Noël DELETTRE
M. Jean SAUZE	à	M. Marie-Christine LOCATELLI
M. Ludovic MARINONI	à	M. Sébastien DUPONT

(DEL19_054) PRESCRIPTION DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

Le Président expose que, suite à l'approbation du PLU intercommunal le 14 mars 2019, Monsieur le Préfet a adressé à la Communauté de communes un recours gracieux déposé le 11 juin 2019 par courrier. Ce courrier expose les différentes irrégularités relevées par le contrôle de légalité sur le document d'urbanisme et demande l'annulation de la délibération d'approbation du PLUi. Ce recours gracieux nécessite une réponse de la part de la Communauté de communes et peut, le cas échéant, donner lieu à un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Les griefs présentés sont les suivants :

- **Le règlement de la zone 1AUat** permettant les constructions à vocation touristique sur le site du « Rhin Danube » à Wildenstein sans qu'une étude ne justifie l'exception au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. (L.122-7 du CU).
- **Le règlement des zones Nat et Nsl** permettant des constructions à vocation touristique ou de loisir sans qu'une étude ne justifie l'exception au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. (L.122-7 du CU).

- **Le règlement de la zone Nat**, permettant dans un rayon de 300 mètres depuis les rives du Lac de Kruth-Wildenstein des constructions hors des conditions réglementaires fixées par les articles L 122-12 et suivants du CU.
- **Des modifications de la délimitation et la création de STECAL** ont eu lieu postérieurement à l'enquête publique sans saisine préalable de la CDPENAF.
- **Le classement de 30 hectares en secteur 2AU** sans que ce besoin ne soit justifié au regard des perspectives démographiques de la Vallée ainsi qu'une ambiguïté quant à la possible ouverture de ces zones à l'urbanisation dans le cadre du présent document. Les services de l'Etat estiment que l'objectif de modération de la consommation foncière n'est pas atteint.

Le 3 juillet 2019 s'est tenue une réunion en sous-préfecture à Thann avec les services de la DDT, qui souhaitaient un retrait de la délibération du 14 mars 2019 pour une nouvelle mise à l'étude du PLUi. Cette rencontre a permis d'éclaircir certains points d'incompréhension et de définir des leviers d'action pour résorber ces griefs. Toutefois, les services de la DDT maintiennent le recours gracieux jusqu'à ce que des modifications significatives aient été apportées au document.

Le Président propose de ne pas donner suite à la demande d'annulation de la délibération d'approbation du 14 mars 2019. En effet, cette annulation remettrait en vigueur le POSi jusqu'au 31 décembre 2019 puis le RNU dès 2020. Cela reviendrait à figer le développement de la Vallée en cantonnant les droits à construire à la partie actuellement urbanisée. Ceci même alors que plusieurs projets ont commencé à émerger grâce à l'approbation du PLUi : développement de l'offre touristique au camping de Ranspach, études en cours pour la création de nouveaux quartiers à Ranspach et à Moosch, mise en œuvre des schémas d'aménagement des anciennes friches industrielles de Wesserling, Malmerspach et de Wildenstein, densification progressive des zones UD qui, durant le temps du POSi, étaient figées par un Coefficient d'Occupation des Sols faible, ...

Le Président considère qu'une modification de droit commun serait suffisante pour procéder aux modifications exigées par les services de la DDT car elles ne remettent pas en cause les grandes orientations dictées dans le PADD. De plus, une modification de droit commun remplit les critères du champ d'application cités à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, c'est à dire à « la réduction de la superficie d'une zone U ou AU ».

Suite à la réunion avec les services de l'Etat, le Président souhaite procéder dans les plus brefs délais à une **modification de droit commun** au sens des articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ceci, afin d'apporter les corrections nécessaires tout en maintenant en vigueur le présent PLUi qui répond aux enjeux environnementaux édictés dans le Grenelle de l'Environnement et propose un développement harmonieux du territoire.

Les points sur lesquels porteront la procédure de modification de droit commun du PLU intercommunal sont les suivants :

- Réduction drastique des zones 2AU,
- Confirmation dans le rapport justificatif et dans le règlement de l'impossibilité de mobiliser les zones 2AU dans le cadre du présent document et avant 2030,
- Modification du règlement écrit pour y intégrer les limitations des droits à construire du secteur Rhin Danube à Wildenstein et du secteur du Lac de Kruth/Wildenstein actuellement inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de ces sites,
- Justification supplémentaire de la limitation des droits à construire dans l'ensemble des zones Nat et Nsl dans le rapport justificatif,
- Clarification dans le règlement écrit de la limitation des droits à construire dans l'ensemble des zones Nat et Nsl.

Cette procédure sera également l'occasion de corriger quelques erreurs techniques relevées dans les documents et qui auraient pu faire l'objet d'une modification simplifiée tels que fautes d'orthographe et clarifications réglementaires, notamment des OAP.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à la majorité absolue (avec 3 voix contre et 1 abstention) le Président à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification du PLUi pour permettre d'effectuer les corrections mentionnées ci-dessus.

(DEL19_055) SIGNATURE d'UN AVENANT AU CONTRAT D'AFFERMAGE ASSAINISSEMENT

Monsieur Pierre GUILLEMAIN, Vice-président en charge de l'Eau et de l'Assainissement, rappelle que le contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif et non collectif a pris effet le 1^{er} janvier 2013 et s'achèvera le 31 août 2021.

Les règlements de service assainissement collectif et assainissement non collectif constituent des annexes de ce contrat d'affermage.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de les actualiser pour :

- les rendre plus compréhensibles pour les usagers,
- les mettre en cohérence avec ce qui est demandé aux usagers dans la pratique notamment en ce qui concerne la liste des pièces à fournir pour déposer un projet d'assainissement non collectif,
- pouvoir appliquer des pénalités pour les refus de contrôle ou les propriétaires refusant de réaliser les travaux de mise en conformité prescrits.

Les modalités de mise en œuvre des pénalités sont détaillées en dernière page des deux règlements.

Les pénalités financières proposées seront appliquées selon la procédure détaillée dans le règlement :

- pour l'assainissement collectif : paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100 % (comme prévu par la réglementation). Cette disposition est reprise dans l'article 52 du règlement d'assainissement collectif ;

La pénalité sera appliquée par SUEZ sur la facture eau et assainissement et prend fin à la date du contrôle.

- pour l'assainissement non collectif : la pénalité appliquée correspond au montant du contrôle non réalisé par le propriétaire majoré de 100 %. Cette disposition est reprise dans l'article 21 du règlement d'assainissement non collectif.
Elle peut être appliquée à chaque fois qu'un constat d'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue est notifié au propriétaire si celui-ci fait suite à l'envoi d'avis préalable de visite en recommandé selon les modalités décrites dans l'annexe 1 du règlement.

L'avenant permettra d'annexer ces nouveaux règlements au contrat d'affermage et le projet d'avenant est présenté en annexe.

Les projets de règlements des services d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif ont été transmis par mail.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'avenant n°1 au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif et non collectif ; il autorise le Président à signer l'avenant n°1 au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif et non collectif.